

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-01-04-001 - Arrêté portant mise en demeure l'EARL de Biarge, représentée par	
M. BOUCHET Philippe, demeurant au lieu-dit "Biarge" 86510 CHAUNAY, de ne pas	
dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation (2 pages)	Page 4
86-2017-01-04-004 - Arrêté portant mise en demeure l'EARL de la Tinelière, représentée	
par M. PAGE Eric, demeurant à "la Tinelière" 86500 USSON DU POITOU, de ne pas	
dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes	
d'irrigation (2 pages)	Page 7
86-2017-01-04-005 - Arrêté portant mise en demeure l'EARL de Sais, représentée par M.	
RIVAULT Yves, demeurant au lieu-dit "Sais" 86370 VIVONNE, de ne pas dépasser les	
volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation (2	
pages)	Page 10
86-2017-01-04-006 - Arrêté portant mise en demeure l'EARL Triboire, représentée par M.	
TRIBOIRE, demeurant au n°3 chemin de la Touche 86470 LAVAUSSEAU, de ne pas	
dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes	
d'irrigation (2 pages)	Page 13
86-2017-01-04-003 - Arrêté portant mise en demeure la CUMA des Souches, représentée	
par M. DAVID Alain, demeurant au 1 "L'Aunizère" 86470 BENASSAY, de ne pas	
dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes	
d'irrigation (2 pages)	Page 16
86-2017-01-04-010 - Arrêté portant mise en demeure la SCEA de Virginie, représentée par	
M. BROCQUERAULT Bruno, demeurant 8 route de la Gannerie 86170 CISSE, de ne pas	
dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes	
d'irrigation (2 pages)	Page 19
86-2017-01-04-008 - Arrêté portant mise en demeure le GAEC BIBAULT et fils,	
représenté par M. BIBAULT Jérôme, demeurant au lieu-dit "Chez Chenu" 86700	
ROMAGNE, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des	
prochaines campagnes d'irrigation (2 pages)	Page 22
86-2017-01-04-009 - Arrêté portant mise en demeure le GAEC de la Combaudière,	
représenté par M. GAGNAIRE Laurent demeurant au lieu-dit "La Combaudière" 86160	
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau	
attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation (2 pages)	Page 25
86-2017-01-04-002 - Arrêté portant mise en demeure le GAEC de Rondeau représenté par	
M. ROCHER Jean, demeurant au 1 "le Rondeau" 86510 CHAMPAGNE LE SEC, de ne	
pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation (2 pages)	Page 28
86-2017-01-04-007 - Arrêté portant mise en demeure M. FOURETIER Jérôme demeurant	
au n°4 chemin des mares 86800 SAINT JULIEN L'ARS , de ne pas dépasser les volumes	
de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation (2 pages)	Page 31

	86-2016-12-30-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la	
	construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune	
	du Vigeant (4 pages)	Page 34
	86-2017-01-04-011 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour	
	commencement des travaux concernant Pose d'une canalisation AEP en traversée du	
	ruisseau "le Battreau" lieu-dit "St Ustre" commune de INGRANDES (4 pages)	Page 39
D	RFIP	
	86-2016-11-29-015 - Convention d'utilisation 086-2016-0004 (6 pages)	Page 44
	86-2016-11-25-012 - Convention d'utilisation 086-2016-030 (8 pages)	Page 51
P	REFECTURE de la VIENNE	
	86-2016-11-28-006 - Arrêté 2016/CAB/398 du 28/11/2016- Renouvellement d'un système	
	de vidéo-protection- LA POSTE- 6 place Chauvineau- 86330 SAINT JEAN DE SAUVES	
	(4 pages)	Page 60
	86-2017-01-05-001 - Avis de lancement de la campagne de création de places CADA 2017	
	(annexe 3/Campagne d'ouverture de 87 places de CADA dans le département de la Vienne	
	(4 pages)	Page 65
U	T DIRECCTE	
	86-2016-12-15-032 - arrêté de renouvellement ADMR DANGE ST ROMAIN (4 pages)	Page 70
	86-2016-12-15-034 - Arrêté de renouvellement ADMR DISSAY (4 pages)	Page 75
	86-2016-12-15-036 - Arrêté de renouvellement ADMR GENCAY (4 pages)	Page 80
	86-2016-12-15-038 - Arrêté de renouvellement ADMR ISLE JOURDAIN (4 pages)	Page 85
	86-2016-12-15-040 - Arrêté de renouvellement ADMR JAUNAY CLAN (4 pages)	Page 90
	86-2016-12-15-014 - Arrêté de renouvellement d'agrément ADAPA-ADMR DE	
	MONTMORILLON (4 pages)	Page 95
	86-2016-12-15-030 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR COUHE (4 pages)	Page 100
	86-2016-12-15-016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR BEAUMONT (4	
	pages)	Page 105
	86-2016-12-15-018 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR BONNEUIL	
	VOUNEUIL (4 pages)	Page 110
	86-2016-12-15-020 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR BOURESSE (4	
	pages)	Page 115
	86-2016-12-15-024 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR CHARROUX (4	
	pages)	Page 120
	86-2016-12-15-026 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR CHAUVIGNY (4	
	pages)	Page 125
	86-2016-12-15-015 - Récépissé de déclaration ADAPA-ADMR MONTMORILLON (4	
	pages)	Page 130
	86-2016-12-15-037 - Récépissé de déclaration ADMR GENCAY (4 pages)	Page 135
	86-2016-12-15-039 - Récépissé de déclaration ADMR ISLE JOURDAIN (4 pages)	Page 140
	86-2016-12-15-041 - Récépissé de déclaration ADMR JAUNAY CLAN (4 pages)	Page 145

86-2017-01-04-001

Arrêté portant mise en demeure l'EARL de Biarge, représentée par M. BOUCHET Philippe, demeurant au lieu-dit "Biarge" 86510 CHAUNAY, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation



Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2016 - DDT - SEB - 1

En date du

O 4 JAN. PAR Arrêté portant mise en demeure

l'EARL de Biarge, représentée par M.BOUCHET Philippe, demeurant au lieu dit «Biarge » 86510 CHAUNAY, de ne pas dépasser les volumes attribués des prochaines lors campagnes d'irrigation.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret nº 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2015089-0019 en date du 30 mars 2015, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril 2015 au 30 septembre 2015 pour le bassin versant de la Charente, où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

Vu l'arrêté n°2015 DDT SEB 179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne.

Vu le rapport de manquement transmis à l'EARL de BIARGE par courrier en date du 02 novembre 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu la réponse de l'EARL de Biarge en date du 15 novembre 2016, qui a permis d'apporter des précisions sur le relevé d'index du compteur ;

Considérant l'opération de contrôle des volumes prélevés en 2015, et les précisions apportées par l'EARL de BIARGE le 15 novembre 2016, qui ont permis de constater sur l'installation de prélèvement d'eau DDTn°6815, en nappe, indicateur Bonnardelière:

- que le relevé d'index présente une consommation annuelle de 59 289 m3 en 2015.
- que le prélèvement disposait d'une autorisation annuelle de 55 516 m3 pour l'année 2015
- et que le volume consommé en 2015 présente un dépassement de 3 773 m3, soit environ 7%.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179, en date du 30 mars 2015, et de l'arrêté cadre interdépartemental n°2015089-0019 en date du 30 mars 2015, sus-visés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL de Biarge, représenté par M.BOUCHET Philippe, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1er: l'EARL de Biarge, représenté par M.BOUCHET Philippe, demeurant à Biarge 86510 CHAUNAY, est mis en demeure de ne pas dépasser les volumes d'eau à prélever attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Article 2ème : - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de Biarge et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur Le Directeur départemental des territoires Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation, La Chef du service Eau et Biodiversité

86-2017-01-04-004

Arrêté portant mise en demeure l'EARL de la Tinelière, représentée par M. PAGE Eric, demeurant à "la Tinelière" 86500 USSON DU POITOU, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation



Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2016 - DDT_ SEB_ 4 En date du 0 4 JAN 2017

Arrêté portant mise en demeure

l'EARL de la Tinelière, représentée par M.PAGE Eric, demeurant à « la Tinelière » 86500 USSON DU POITOU, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 30 mars 2015 au 04 octobre 2015 pour le bassin du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente.

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne.

Vu le rapport de manquement transmis à EARL de la Tinelière, par courrier en date du 03 novembre 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu la réponse de l'EARL de la Tinelière, représentée par M.PAGE Eric à la date du 18 novembre 2016, confirmant le dépassement.

Considérant l'opération de contrôle des volumes prélevés en 2015, qui a permis de constater sur l'installation de prélèvement d'eau nn°27617, en nappe sous-bassin Clouère, indicateur Nappe Petit Chez

Dauffard:

- que le relevé d'index présente une consommation annuelle de 39 217 m3 en 2015.
- que ce prélèvement disposait d'une autorisation annuelle de 33 700 m3 pour l'année 2015.
- que le volume consommé en 2015 présente donc un dépassement de 5 517 m3, soit environ 16%.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179, en date du 30 mars 2015, et l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, sus-visés;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL de la Tinelière, représentée par M.PAGE Eric, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er}: l'EARL de la Tinelière, représentée par M.PAGE Eric, demeurant à « la Tinelière » 86500 USSON DU POITOU, est mise en demeure de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Article 2ème : - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de la Tinelière, représentée par M.PAGE Eric, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur Le Directeur départemental des territoires Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 0 4 JAN 1777

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation, La Chef du service Eau et Biodiversité

86-2017-01-04-005

Arrêté portant mise en demeure l'EARL de Sais, représentée par M. RIVAULT Yves, demeurant au lieu-dit "Sais" 86370 VIVONNE, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation



Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2016 - 117_ SEB - 5

En date du 0 4 JAN 2917

Arrêté portant mise en demeure

l'EARL de SAIS, représentée par M.RIVAULT Yves demeurant au lieu-dit « Sais » 86 370 VIVONNE, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 30 mars 2015 au 04 octobre 2015 pour le bassin du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente.

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_178 en date du 30 mars 2015, portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne 2015, dans le département de la Vienne.

Vu le rapport de manquement transmis à EARL de SAIS, par courrier en date du 03 novembre 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu la réponse de l'EARL de SAIS, représentée par M.RIVAULT Yves à la date du 16 novembre 2016.

Considérant l'opération de contrôle des volumes prélevés en 2015, qui a permis de constater sur les installations de prélèvement d'eau n°88039, 88040, 88073, en rivière Vonne, indicateur Rivière Cloué:

• l'EARL de SAIS, représentée par M.RIVAULT Yves demeurant au lieu-dit « Sais » 86 370

VIVONNE, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté n°2015_DDT_SEB_178 en date du 30 mars 2015, et l'arrêté interdépartemental n°2015 DDT n°33 en date du 30 mars 2015, sus-visés;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL de SAIS, représentée par M.RIVAULT Yves, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er}: l'EARL de SAIS, représentée par M.RIVAULT Yves demeurant au lieu-dit « Sais » 86 370 VIVONNE, est mise en demeure de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Article 2ème : - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de SAIS, représentée par M.RIVAULT Yves, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur Le Directeur départemental des territoires Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation, La Chef du service Eau et Biodiversité

86-2017-01-04-006

Arrêté portant mise en demeure l'EARL Triboire, représentée par M. TRIBOIRE, demeurant au n°3 chemin de la Touche 86470 LAVAUSSEAU, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation



Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2016 - DDT - SEB - 6 En date du 0 4 JAM 2017

Arrêté portant mise en demeure

l'EARL Triboire, représentée par M.TRIBOIRE, demeurant au n°3 chemin de la Touche 86470 LAVAUSSEAU, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 30 mars 2015 au 04 octobre 2015 pour le bassin du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente.

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne.

Vu le rapport de manquement transmis à l'EARL Triboire, par courrier en date du 08 novembre 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'EARL Triboire, représentée par M.TRIBOIRE, à la date du 05 décembre 2016.

Considérant l'opération de contrôle des volumes prélevés en 2015, qui a permis de constater sur les installations de prélèvement d'eau n°12311 et 16603, en nappe Clain Infra, indicateur Nappe La Preille:

• que le relevé d'index présente une consommation annuelle de 9 325 m3 en 2015.

- que ce prélèvement disposait d'une autorisation annuelle de 3 800 m3 pour l'année 2015.
- que le volume consommé en 2015 présente donc un dépassement de 5 525 m3, soit environ 145%.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179, en date du 30 mars 2015, et l'arrêté interdépartemental n°2015 DDT n°33 en date du 30 mars 2015, sus-visés;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL Triboire, représentée par M.TRIBOIRE, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er}: l'EARL Triboire, représentée par M.TRIBOIRE, demeurant au n°3 chemin de la Touche 86470 LAVAUSSEAU, est mise en demeure de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Article 2ème: - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Triboire, représentée par M.TRIBOIRE, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur Le Directeur départemental des territoires Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation, La Chef du service Eau et Biodiversité

86-2017-01-04-003

Arrêté portant mise en demeure la CUMA des Souches, représentée par M. DAVID Alain, demeurant au 1 "L'Aunizère" 86470 BENASSAY, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation



Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2016 - DDT_ SEB-3

En date du 0 4 JAN. 2017

Arrêté portant mise en demeure

la CUMA des Souches, représentée par M.DAVID Alain, demeurant au 1 « L'Aunizière » 86470 BENASSAY, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 30 mars 2015 au 04 octobre 2015 pour le bassin du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente.

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne.

Vu le rapport de manquement transmis à la CUMA des Souches par courrier en date du 03 novembre 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de la CUMA des Souches à la date du 05 décembre 2016.

Considérant l'opération de contrôle des volumes prélevés en 2015, qui a permis de constater sur l'installation de prélèvement d'eau n°2110, en nappe Clain Infra, indicateur Nappe La Preille:

• que le relevé d'index présente une consommation annuelle de 167 347 m3 en 2015.

- que ce prélèvement disposait d'une autorisation annuelle de 156 800 m3 pour l'année 2015.
- que le volume consommé en 2015 présente donc un dépassement de 10 547 m3, soit environ 7%.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179, en date du 30 mars 2015, et l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, sus-visés;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la CUMA des Souches, représenté par M.DAVID Alain, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er}: la CUMA des Souches, représentée par M.DAVID Alain, demeurant au 1 « L'Aunizière » 86470 BENASSAY, est mise en demeure de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Article 2ème : - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié à la CUMA des Souches et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur Le Directeur départemental des territoires Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 14

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation, La Chef du service Eau et Biodiversité

86-2017-01-04-010

Arrêté portant mise en demeure la SCEA de Virginie, représentée par M. BROCQUERAULT Bruno, demeurant 8 route de la Gannerie 86170 CISSE, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation



Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2016 - DDT- SEB - NO En date du 0 4 JAN 2017

Arrêté portant mise en demeure

la SCEA de Virginie, représentée par M.BROCQUERAULT Bruno demeurant 8 route de la Gannerie 86170 CISSÉ, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne :

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 30 mars 2015 au 04 octobre 2015 pour le bassin du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente.

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne.

Vu le rapport de manquement transmis à la SCEA de Virginie, représentée par M.BROCQUERAULT Bruno, par courrier en date du 03 novembre 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de la SCEA de Virginie, représentée par M.BROCQUERAULT Bruno, à la date du 05 décembre 2016.

Considérant l'opération de contrôle des volumes prélevés en 2015, qui a permis de constater sur les installations de prélèvement d'eau n°17706, 17721, et 28115, en nappe sous-bassin de la Pallu, indicateur Nappe Chabournay:

- que le relevé d'index présente une consommation annuelle de 125 265 m3 en 2015.
- que ce prélèvement disposait d'une autorisation annuelle de 120 100 m3 pour l'année 2015.
- que le volume consommé en 2015 présente donc un dépassement de 5 165 m3, soit environ 4%.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179, en date du 30 mars 2015, et l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, sus-visés;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA de Virginie, représentée par M.BROCQUERAULT Bruno, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er}: la SCEA de Virginie, représentée par M.BROCQUERAULT Bruno demeurant 8 route de la Gannerie 86170 CISSÉ, est mise en demeure de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Article 2ème: - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié à la SCEA de Virginie, représentée par M.BROCQUERAULT Bruno, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur Le Directeur départemental des territoires Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 0 4 100 7077

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation, La Chef du service Eau et Biodiversité

86-2017-01-04-008

Arrêté portant mise en demeure le GAEC BIBAULT et fils, représenté par M. BIBAULT Jérôme, demeurant au lieu-dit "Chez Chenu" 86700 ROMAGNE, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation



Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2016 - DDT - SEB - 8

En date du JAN 2017
Arrêté portant mise en demeure
le GAEC BIBAULT et fils, représenté par
M.BIBAULT Jérôme, demeurant au lieu-di

M.BIBAULT Jérôme, demeurant au lieu-dit « Chez Chenu » 86700 ROMAGNE, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 30 mars 2015 au 04 octobre 2015 pour le bassin du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente.

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne.

Vu le rapport de manquement transmis au GAEC BIBAULT et fils, représenté par M.BIBAULT Jérôme, par courrier en date du 03 novembre 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu la réponse du GAEC BIBAULT et fils, représenté par M.BIBAULT Jérôme, à la date du 18 novembre 2016, confirmant le dépassement.

Considérant l'opération de contrôle des volumes prélevés en 2015, qui a permis de constater sur l'installation de prélèvement d'eau n°21112, en nappe Clain Amont, indicateur Nappe Les Renardières :

- que le relevé d'index présente une consommation annuelle de 75 170 m3 en 2015.
- que ce prélèvement disposait d'une autorisation annuelle de 59 400 m3 pour l'année 2015.
- que le volume consommé en 2015 présente donc un dépassement de 15 770 m3, soit environ 27%.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179, en date du 30 mars 2015, et l'arrêté interdépartemental n°2015 DDT n°33 en date du 30 mars 2015, sus-visés;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC BIBAULT et fils, représenté par M.BIBAULT Jérôme, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er}: le GAEC BIBAULT et fils, représenté par M.BIBAULT Jérôme, demeurant au lieu-dit « Chez Chenu » 86700 ROMAGNE, est mis en demeure de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Article 2ème : - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié au GAEC BIBAULT et fils, représenté par M.BIBAULT Jérôme, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur Le Directeur départemental des territoires Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 0 4 JAN 7777

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation, La Chef du service Eau et Biodiversité

86-2017-01-04-009

Arrêté portant mise en demeure le GAEC de la Combaudière, représenté par M. GAGNAIRE Laurent demeurant au lieu-dit "La Combaudière" 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation



Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2016 - JDT - SEB - G En date du JAN 2017

Arrêté portant mise en demeure

le GAEC de la Combaudière, représenté par M.GAGNAIRE Laurent demeurant au lieu-dit « La Combaudière » 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 30 mars 2015 au 04 octobre 2015 pour le bassin du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente.

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_178 en date du 30 mars 2015, portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne 2015, dans le département de la Vienne.

Vu le rapport de manquement transmis au GAEC de la Combaudière, représenté par M.GAGNAIRE Laurent, par courrier en date du 03 novembre 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse du GAEC de la Combaudière, représenté par M.GAGNAIRE Laurent, à la date du 05 décembre 2016.

Considérant l'opération de contrôle des volumes prélevés en 2015, qui a permis de constater sur les installations de prélèvement d'eau n°77057, en rivière Clain Amont, indicateur Rivière-Vivonne :

- que le relevé d'index présente une consommation annuelle de 135 189 m3 en 2015.
- que ce prélèvement disposait d'une autorisation annuelle de 108 500 m3 pour l'année 2015.
- que le volume consommé en 2015 présente donc un dépassement de 26 689 m3, soit environ 25%.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté n°2015_DDT_SEB_178, en date du 30 mars 2015, et l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, sus-visés;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de la Combaudière, représenté par M.GAGNAIRE Laurent, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er}: le GAEC de la Combaudière, représenté par M.GAGNAIRE Laurent demeurant au lieu-dit « La Combaudière » 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, est mis en demeure de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Article 2ème : - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié à le GAEC de la Combaudière, représenté par M.GAGNAIRE Laurent, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur Le Directeur départemental des territoires Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1 4 AN 2017

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation, La Chef du service Eau et Biodiversité

86-2017-01-04-002

Arrêté portant mise en demeure le GAEC de Rondeau représenté par M. ROCHER Jean, demeurant au 1 "le Rondeau" 86510 CHAMPAGNE LE SEC, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation



Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2016 - D.D.T. SEB_ & En date du 0 4 JAN, 2017

Arrêté portant mise en demeure

le GAÉC de Rondeau, représenté par M.ROCHER Jean, demeurant au 1 « Le Rondeau » 86510 CHAMPAGNÉ LE SEC, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2015089-0019 en date du 30 mars 2015, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril 2015 au 30 septembre 2015 pour le bassin versant de la Charente, où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne.

Vu le rapport de manquement transmis au GAEC de RONDEAU par courrier en date du 02 novembre 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse du GAEC de RONDEAU à la date du 05 décembre 2016.

Considérant l'opération de contrôle des volumes prélevés en 2015, qui a permis de constater sur les installations de prélèvement d'eau n°DDT 2912, 2920, 5102, 5105, 5108, 13412, 24703, en nappe, indicateur Bonnardelière:

- que le relevé d'index présente une consommation annuelle de 381 250 m3 en 2015.
- que ce prélèvement disposait d'une autorisation annuelle de 347 181 m3 pour l'année 2015.
- que le volume consommé en 2015 présente donc un dépassement de 34 069 m3, soit environ 10%.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179, en date du 30 mars 2015, et de l'arrêté cadre interdépartemental n°2015089-0019 en date du 30 mars 2015, sus-visés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de Rondeau, représenté par M.ROCHER Jean, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er}: le GAEC de Rondeau, représenté par M.ROCHER Jean, demeurant au 1 « Le Rondeau » 86510 CHAMPAGNÉ LE SEC, est mis en demeure de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Article 2ème : - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié au GAEC de Rondeau et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur Le Directeur départemental des territoires Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation, La Chef du service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

f*! 4

86-2017-01-04-007

Arrêté portant mise en demeure M. FOURETIER Jérôme demeurant au n°4 chemin des mares 86800 SAINT JULIEN L'ARS, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation



Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Arrêté n° 2016 - JJT_ SEB_7

En date du 0 4 JAN. 2017

Arrêté portant mise en demeure

M.FOURETIER Jérôme, demeurant au n°4 chemin des mares 86800 SAINT JULIEN L'ARS, de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-8 et R.214-57 relatifs aux modalités de gestion des installations soumises à autorisation ou à déclaration.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 30 mars 2015 au 04 octobre 2015 pour le bassin du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente.

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne.

Vu le rapport de manquement transmis M.FOURETIER Jérôme, par courrier en date du 03 novembre 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu les éléments de réponse apportés par M.FOURETIER Jérôme, à la date du 17 novembre 2016.

Considérant l'opération de contrôle des volumes prélevés en 2015, qui a permis de constater sur les installations de prélèvement d'eau n°22610, 22611, 900091, en nappe Clain Aval, indicateur Nappe Sarzec.:

• que le relevé d'index présente une consommation annuelle de 95 955 m3 en 2015.

- que ce prélèvement disposait d'une autorisation annuelle de 79 432 m3 pour l'année 2015.
- que le volume consommé en 2015 présente donc un dépassement de 16 523 m3, soit environ 21%.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179, en date du 30 mars 2015, et l'arrêté interdépartemental n°2015 DDT n°33 en date du 30 mars 2015, sus-visés;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M.FOURETIER Jérôme, de ne pas dépasser les volumes attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Arrête

Article 1^{er}: M.FOURETIER Jérôme, demeurant au n°4 chemin des mares 86800 SAINT JULIEN L'ARS, est mis en demeure de ne pas dépasser les volumes de prélèvement d'eau attribués lors des prochaines campagnes d'irrigation.

Article 2ème: - Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3ème - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4ème - Le présent arrêté sera notifié à M.FOURETIER Jérôme, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture Monsieur Le Directeur départemental des territoires Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation, La Chef du service Eau et Biodiversité

86-2016-12-30-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune du Vigeant



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU BOURG DE LA COMMUNE DU VIGEANT

COMMUNE DU VIGEANT

DOSSIER N° 86-2016-00164

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :
- VU le code général des collectivités territoriales :
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/i de DBO5 :
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/12/16, présenté par le syndicat eaux de Vienne – SIVEER, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00164 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune du VIGEANT;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne 55 rue de Bonneuil-Matours 86 000 POITIERS

concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune du Vigeant

située sur la commune du VIGEANT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais Inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **22/02/2017**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie Du VIGEANT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du VIGEANT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 30 décembre 2016

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

PJ: arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Direction départementale des territoires

86-2017-01-04-011

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Pose d'une canalisation AEP en traversée du ruisseau "le Battreau" lieu-dit "St Ustre" commune de INGRANDES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité

Unité Milieux Aquatiques - Biodiversité

Le Directeur départemental des Territoires

à

EAUX DE VIENNE - SIVEER Monsieur le Responsable Ingénierie Publique Nord 55 RUE DE BONNEUIL MATOURS 86000 POITIERS

Affaire suivie par : Frédéric MURZEAU

Tél.: 05-49-03-13-67 Fax: 05-49-03-13-12

Mel: frederic.murzeau@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 04 Janvier 2017

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Pose d'une canalisation AEP en traversée du ruisseau "Le Battreau",

lieu-dit "St Ustre" sur la commune d' INGRANDES Courrier de notification de décision

Réf : 86-2017-00001

P.J.: récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 02 Janvier 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Pose d'une canalisation AEP en traversée du ruisseau "Le Battreau", lieu-dit "St Ustre" sur la commune d' INGRANDES

dossier enregistré sous le numéro : 86-2017-00001.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints aux conditions de réalisation prévues dans votre dossier (dont la mise en place d'une buse gravitaire DN 500 mm afin d'assurer la continuité hydraulique du ruisseau entre l'amont et l'aval du batardeau).

L'exécution des travaux objets de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service Eau et Biodiversité Unité Eau 20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS

1

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Départementaie des Territoires de la Vienne Service Eau et Biodiversité Unité Eau 20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS

2



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

POSE D'UNE CANALISATION AEP EN TRAVERSÉE DU RUISSEAU "LE BATTREAU", LIEU-DIT "ST USTRE" COMMUNE DE INGRANDES

DOSSIER N° 86-2017-00001

La préfète de la VIENNE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Janvier 2017, présenté par EAUX DE VIENNE - SIVEER représenté par Monsieur le Responsable du Pôle Ingénierie Publique Nord, enregistré sous le n° 86-2017-00001 et relatif à : Pose d'une canalisation AEP en traversée du ruisseau "Le Battreau", lieu-dit "St Ustre"

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EAUX DE VIENNE - SIVEER 55 RUE DE BONNEUIL MATOURS 86000 POITIERS

concernant : Pose d'une canalisation AEP en traversée du ruisseau "Le Battreau", lieu-dit "St Ustre", dont la réalisation est prévue dans la commune d' INGRANDES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' INGRANDES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 4 janvier 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DRFIP

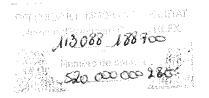
86-2016-11-29-015

Convention d'utilisation 086-2016-0004

Convention d'utilisation 086-2016-0004

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-



PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION 086-2016-0004

-:- :- :-

Le 29 novembre 2016

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers, 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE du 1^{er} juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interdépartementale des routes du centre ouest (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer), représentée par Monsieur Denis BORDE, Directeur interdépartemental, dont les bureaux sont situés à Limoges au 22 rue des Pénitents Blancs, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à POITIERS, 19 rue Saint Louis (2ème étage).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

73

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction interdépartementale des routes du centre ouest l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Poitiers, 19 rue Saint Louis, d'une superficie totale de 75 m², cadastré Section BV 214 et identifié sous le numéro CHORUS RE/FX 113088/188700. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Néant.

2197

Article 5 Ratio d'occupation (1)

Sans objet (Bâtiment à usage d'archives).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

2 B

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet (Bâtiment à usage d'archives).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 11 *Loyer (1)*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 1.595 euros, payable d'avance au comptable spécialisé du Domaine – 3 avenue du chemin des PRESLES 94 417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par le CSP France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

AU

Article 12 Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

JB

Article 15 Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel et la direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

🍇 Encadrant du service Domains

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest

Denis BORDE

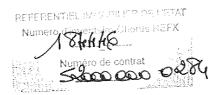
La préfète de la Vienne,

DRFIP

86-2016-11-25-012

Convention d'utilisation 086-2016-030

086-2016-030 Terrain de la Jambonne



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION 086-2016-00 3€

-:-:-:-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE 060 du 1^{er} juillet 2016, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers St Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint Maixent l'Ecole (79400) – Caserne Coiffé – rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la préfète de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Poitiers (86000) – Rue du Père de la Croix.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

rBX X

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers-Saint Maixent, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "Terrain de la Jambonne" appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro 184446, sis à Poitiers – rue du Père de la Croix, édifié sur les parcelles cadastrées section IO 49 et section IO 50 et d'une superficie totale de 11.377m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan de masse en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

SAB

 \propto



L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat», qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

JrB X



J

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet au jour de la signature de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celuici dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 Décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;

Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfète.





Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisée du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur 2 5 NOV, 2016

Le colonel Yannick Rio

commandant adjoint de la base de désense

de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par profuration

Encadrant ou service Domaine

La préfète du département de la Vienne

Annexe 1: ratio d'occupation : tableau récapitulatif

plan de masse Annexe 2:

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE nº 086-2016-0026

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	TERRAIN DE LA JAMBONNE
UTILISATEUR	Ministère de la Défense (Base de Défense de Poitiers-St Maixent)
ADRESSE	Rue du Père de la Croix
LOCALITE	POITIERS
CODE POSTAL	86000
DEPARTEMENT	VIENNE
REF CADASTRALES	
EMPRISE (m2)	11 377

SHON GLOBALE	248	m²
SUB GLOBALE	0	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention :

01/01/16

Durée (par défaut) :

Ratio cible (par défaut) :

15 ans

Intervalle contrôle (par défaut) :

ans m2/PdT

Date de fin de la convention :

31/12/30

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

							TABLEAU RECAPITU	LATIF										
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES								CONTROL					
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	REFERENCES G2D	N° CHORUS de la surface louée		Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign, surface louée	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio 3e ratio SUN/poste SUN/po 31/12/15 31/12/15	te bâtiment
184446	425949	860194026Q/0001		184446 / 425949	ancien transformateur HS			7		0	etg 3	Commission		sans objet		sans objet	sans objet sans obj	United and
184446	425951	860194026Q/0002		184446 / 425951	station epuration HS			90		0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet sans obj	(2850A)
184446	425952	860164026Q/0003		184446 / 425952	station epuration HS			6	-	0	clg 3	CONCERNION OF		sans objet		sans objet	sans objet sans obj	COOCAS
184446	425953	860194026Q/0004		184446 / 425953	station epuration HS			55		0	ctg 3	100 CONTROL CO.		sans objet	-	sans objet	sans objet sans obj	(0.000) (1.000
184446	425954	860194026Q/0005		184446 / 425954	station epuration HS			90		0	ctg 3	10000000000000000000000000000000000000		sans objet		sans objet	sans objet sans obj	0160001 000010
																	,	



ANNEXE 2 : listing et plan de masse

USID SAINT-MAIXENT

Caserne Coiffé

79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

TERRAINS DIVERS (NCO)

4	10
- 1	łΖ

Place de POITIERS

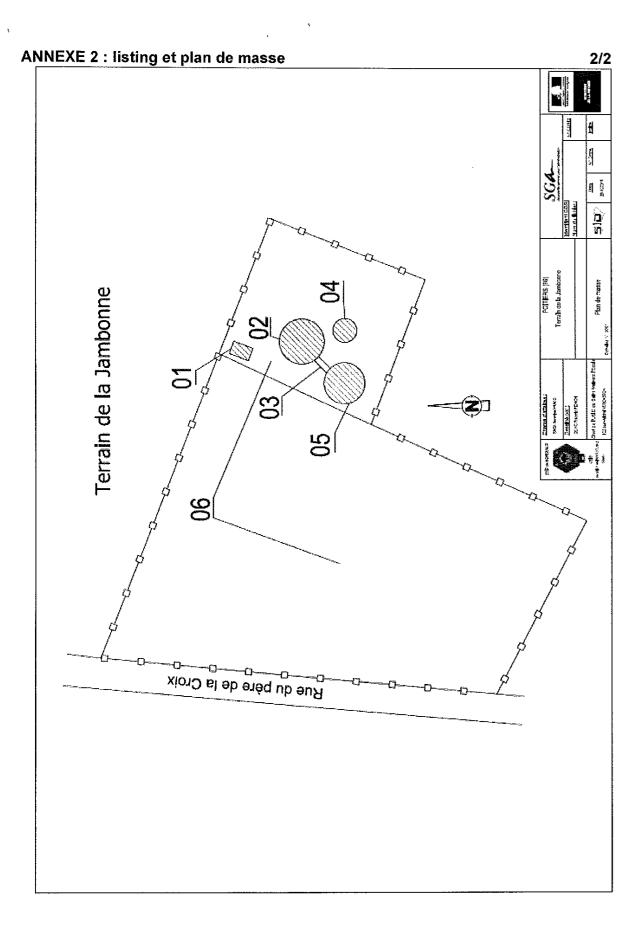
TERRAIN DE LA JAMBONNE

N° Immeuble G2D : **860.194.026.Q**

		N° Chorus : 184446						
	Plan d'ensemble							
Bâtiments	U	tillsation						
00001	ANCIEN TRANSFORMATEUR - HS							
00002	STATION EPURATION - HS							
00003	STATION EPURATION - HS							
00004	STATION EPURATION - HS							
00005	STATION EPURATION - HS							

TERRAIN DE LA JAMBONNE- CdU n° 086-2016-0026





TERRAIN DE LA JAMBONNE- CdU n° 086-2016-0026



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-28-006

Arrêté 2016/CAB/398 du 28/11/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 6 place Chauvineau- 86330 SAINT JEAN DE SAUVES



PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/398 en date du 28/11/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 6 place Marcel CHAUVINEAU 86330 SAINT JEAN DE SAUVES

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-83 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/273 en date du 16 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la Direction de l'Enseigne de LA POSTE POITOU CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence sis 6 place Marcel CHAUVINEAU à SAINT JEAN DE SAUVES :

VU le récépissé en date du 10 octobre 2016,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.55.70.00 - Télécopie: 05.49.88.25.34 - Serveur vocal: 05.49.55.70.70 - Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: la direction de l'Enseigne de LA POSTE POITOU CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence de LA POSTE 6 place Marcel CHAUVINEAU 86330 SAINT JEAN DE SAUVES

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la Direction de l'Enseigne de LA POSTE POITOU CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour son agence sis 6 place Marcel CHAUVINEAU à SAINT JEAN DE SAUVES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

<u>Article 4</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

<u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Page 2 sur 3

Article 6: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la Direction de l'Enseigne de LA POSTE POITOU CHARENTES EST, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de SAINT JEAN DE SAUVES.

Poitiers, le 28 novembre 2016, Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-05-001

Avis de lancement de la campagne de création de places CADA 2017 (annexe 3/Campagne d'ouverture de 87 places de CADA dans le département de la Vienne

Annexe 3

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 87 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante du flux de demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 15 630 places de CADA entre 2015 et 2017. Au regard des créations réalisées en 2015 et 2016, 1 865 places restent à ouvrir.

La présente campagne vise à sélectionner des projets de création de places de CADA dans le département de la Vienne en de vue l'ouverture de 87 places à compter de mars 2017 jusqu'à la fin du premier semestre 2017.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, depuis le 1er novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2017. Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1er juillet 2017.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Vienne, place Aristide Briand, 86 021 Poitiers, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 87 places de CADA dans le département de la Vienne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

1

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 865 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 15 février 2017</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Préfecture de la Vienne DRLP - SII - Section asile Place Aristide Briand - CS 30 589 86 021 Poitiers

Le dossier de candidature portant la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier:

- 5-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;

2

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
 - 5-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli;
 - un dossier financier comportant :
 - > le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - > les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - ➤ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - > si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

- d) L'accord écrit du ou des propriétaire(s) des locaux prévus pour l'implantation des places CADA, précisant le nombre de places sur lequel porte l'accord.
- e) L'accord du ou des maires de(s) commune(s) concernée(s) par l'implantation du projet, précisant le nombre de places sur lequel porte l'accord.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA:

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2017.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 01/02/2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : rendez-vous-asile@vienne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017".

La préfecture de la Vienne pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site Internet (www.vienne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 01/02/2017.

9 - Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA: le 5 janvier 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2017

Fait à Poitiers, le 05/01/2017

Le préfète du département de la Vienne,

Marie-Christine DOKHELAR

UT DIRECCTE

86-2016-12-15-032

arrêté de renouvellement ADMR DANGE ST ROMAIN

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de Dangé St Romain 86220 DANGE ST ROMAIN



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP781522909

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi nº 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Dangé St Romain,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR DANGE ST ROMAIN**, dont l'établissement principal est situé 30 rue Ludovic Goulier 86220 Dangé St Romain est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation La Directrice de l'Unité Départementale,

86-2016-12-15-034

Arrêté de renouvellement ADMR DISSAY

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de Dissay 86130 DISSAY



6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP321971582

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Dissay,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR DISSAY**, dont l'établissement principal est situé Maison des services Square du 11 novembre 86130 DISSAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation

La Directrice de l'Unité Départementale,

86-2016-12-15-036

Arrêté de renouvellement ADMR GENCAY

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de Gençay 86160 GENCAY



6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP781524954

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Gençay,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR GENÇAY**, dont l'établissement principal est situé Maison des services 1 bis cité de la Roche 86160 GENÇAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Prefète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation La Directrice de l'Unité Départementale,

86-2016-12-15-038

Arrêté de renouvellement ADMR ISLE JOURDAIN

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de l'Isle Jourdain 86150 L'ISLE JOURDAIN



6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP781526876

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Isle Jourdain,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR ISLE JOURDAIN**, dont l'établissement principal est situé Maison des services 2 place d'Armes 86150 L'ISLE JOURDAIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation La Directrice de l'Unité Départementale,

86-2016-12-15-040

Arrêté de renouvellement ADMR JAUNAY CLAN

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de Jaunay-Clan 86130 JAUNAY CLAN



6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP301895827

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi nº 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Jaunay-Clan,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR JAUNAY-CLAN**, dont l'établissement principal est situé Maison des services 80 Grand Rue 86130 Jaunay-Clan est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

91

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation

La Directrice de l'Unité Départementale,

86-2016-12-15-014

Arrêté de renouvellement d'agrément ADAPA-ADMR DE MONTMORILLON

Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADAPA-ADMR de Montmorillon 86500 Montmorillon



6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP781543566

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR ADAPA-ADMR de Montmorillon,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR ADAPA-ADMR DE MONTMORILLON**, dont l'établissement principal est situé 4 rue des Recollets 86500 Montmorillon est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation La Directrice de l'Unité Départementale,

86-2016-12-15-030

Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR COUHE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de Couhé 86700 COUHE



6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP781583711

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015).

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Couhé,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR COUHE**, dont l'établissement principal est situé Maison des services 8 rue Hemmoor 86700 COUHE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation La Directripe de l'Unité Départementale,

86-2016-12-15-016

Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR BEAUMONT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADMR Beaumont 86490 Beaumont



6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP329991467

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Beaumont,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR BEAUMONT**, dont l'établissement principal est situé Maison des services Mairie 2 Place du 11 novembre 86490 BEAUMONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation La Directrice de l'Unité Départementale,

86-2016-12-15-018

Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR BONNEUIL VOUNEUIL

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de Bonneuil Vouneuil 86210 Bonneuil Matours



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP300726056

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Bonneuil/Vouneuil,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR BONNEUIL/VOUNEUIL**, dont l'établissement principal est situé Maison des services Mairie 5 bis rue Aquitaine 86210 BONNEUIL MATOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation La Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

86-2016-12-15-020

Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR BOURESSE

Arrêté portant renouvellement d'un organisme de services à la personne : Asoociation ADMR de Bouresse 86410 Verrières



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP781501234

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi nº 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Bouresse,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR BOURESSE**, dont l'établissement principal est situé Maison des services Mairie place de la Mairie 86410 VERRIERES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation La Directpice de l'Unité Départementale,

SHAMM

Marie-Pierre DURAND

86-2016-12-15-024

Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR CHARROUX

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de Charroux 86250 CHARROUX



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP302542360

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Charroux,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR CHARROUX**, dont l'établissement principal est situé Maison des services 11 route de Châtain 86250 CHARROUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation

La Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

86-2016-12-15-026

Arrêté portant renouvellement d'agrément ADMR CHAUVIGNY

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de Chauvigny 86300 CHAUVIGNY



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP781516588

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Chauvigny,

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 23 novembre et du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADMR CHAUVIGNY**, dont l'établissement principal est situé 22 rue Fraideau 86300 CHAUVIGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode P, M)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode P, M)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation La Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

86-2016-12-15-015

Récépissé de déclaration ADAPA-ADMR MONTMORILLON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association ADAPA-ADMR de Montmorillon 86500 Montmorillon



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE 6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP781543566

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 15/12/2016,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Vienne en date du 1^{er} décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR ADAPA-ADMR de Montmorillon, dont l'établissement principal est situé 4 rue des Recollets 86500 Montmorillon et enregistré sous le N° SAP781543566 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) (mode mandataire) :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- · Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation, P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

86-2016-12-15-037

Récépissé de déclaration ADMR GENCAY

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de Gençay 86160 GENCAY



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE 6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP781524954

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 15/12/2016,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Vienne en date du 1^{er} décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Gençay, dont l'établissement principal est situé Maison des services 1 bis cité de la Roche 86160 Gençay et enregistré sous le N° SAP781524954 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- · Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé

- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- · Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) (mode mandataire) :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation, P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

86-2016-12-15-039

Récépissé de déclaration ADMR ISLE JOURDAIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de l'Isle Jourdain 86150 L'ISLE JOURDAIN



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DÉ L'EMPLOI DE DE NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE 6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP781526876

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi nº 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 15/12/2016,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Vienne en date du 1^{er} décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Isle Jourdain, dont l'établissement principal est situé Maison des services 2 place d'Armes 86150 L'Isle Jourdain et enregistré sous le N° SAP781526876 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- · Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) (mode mandataire) :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation, P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

86-2016-12-15-041

Récépissé de déclaration ADMR JAUNAY CLAN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association ADMR de Jaunay-Clan 86130 JAUNAY-CLAN



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE 6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP301895827

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 15/12/2016,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Vienne en date du 1^{er} décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 30 septembre 2016 et complétée le 28 octobre 2016 par Madame Stéphanie BROTHONS, directrice de la Fédération Départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de la Vienne, au nom de l'Association locale ADMR Jaunay-Clan, dont l'établissement principal est situé Maison des services 80 Grand Rue 86130 Jaunay-Clan et enregistré sous le N° SAP301895827 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) (mode mandataire) :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation, P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT